

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LOULANS VERCHAMP
DU VENDREDI 09 MAI 2025 à 20h0**

Après convocation faite en temps utile, le conseil municipal s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur BLONDEL-GABORIEAU Guillaume, Maire.

Présents : BLONDEL-GABORIEAU Guillaume, CHATELAIN Pascal, LONGERON Florence, MENOUD Estelle, VITEK Stéphanie, CHEVALLOT Francis, GROSCLAUDE Jean-Yves,

Absents excusés : BOFFY Delphine, VITEK Jérémy,

Procurations : Néant

Secrétaire de séance : Jean-Yves GROSCLAUDE

La séance est ouverte à 20h00

ORDRE DU JOUR

- Fongibilité
- RIFSEEP
- Heures employés communal
- PLUI
- SIVM
- DM N°1
- Questions et informations diverses

➤ **Approbation du précédent conseil**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents :

- **APPROUVE** le procès-verbal du conseil municipal du 04/04/2025.

➤ **Fongibilité**

M. le maire informe les membres du conseil que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits.

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre de finances pour 2019 et l'arrêté ministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales, « dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvait dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser M. le maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section.
- Donner tous pouvoirs à M. le maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents :

- **Autorise** M. le maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section.
- **Donne** tous pouvoirs à M. le maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Voix pour : 7 Voix contre : 0 Abstentions : 0
(DCM 22_2025)

➤ **DÉLIBÉRATION DE MODIFICATION DU RIFSEEP**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L.714-1 ainsi que l'article L.714-4 et suivants,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

VU le décret n°2015-661 du 10 juin 2015-modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

VU le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

VU les arrêtés ministériels du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux,

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux,

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'avis du Comité Technique en date du 1^{er} octobre 2015 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle dans le cadre des entretiens professionnels,

VU la délibération du 30 juin 2021 instaurant le RIFSEEP ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 01/04/2025

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier la délibération instaurant le RIFSEEP afin de :

- L'étendre à d'autres bénéficiaires
- Modifier les modalités d'attribution

En conséquence, il est proposé de modifier à compter du 01.06.2025 l'application du RIFSEEP aux agents contractuels selon les dispositions définies ci-après, étant rappelé que le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

1. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux :

- agents titulaires et stagiaires
- agents contractuels recrutés sur emploi permanent exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- les rédacteurs,
- les adjoints administratifs,
- les adjoints techniques.

2. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- des fonctions de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - du pilotage de certains dossiers
 - du montage et du suivi des documents financiers de la commune au vu des orientations fournies par le Maire,
 - du suivi des dossiers de projets, en collaboration avec un maître d'œuvre,
 - de l'élaboration et du suivi des demandes de subventions.
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - du niveau de qualification et de l'expertise dans un ou plusieurs domaines,
 - de la simultanéité des tâches, des missions,
 - de la diversité des dossiers / des projets,
 - de la maîtrise du logiciel e-magnus,
 - de l'entretien, de la bonne utilisation et du rangement du matériel,
 - de l'obtention des habilitations réglementaires.
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - responsabilité financière dans le suivi budgétaire de la commune,
 - respect des échéances / délais,
 - exposition physique (risques d'accident, effort physique, bruit, utilisation d'outils et produits nécessitant des équipements de protection individuelle),
 - relations externes : contact avec le public et de nombreux partenaires institutionnels,
 - disponibilité, notamment en cas d'intervention urgente.

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximum annuels ci-après :

Groupes	FONCTIONS / POSTES DE LA STRUCTURE	Montants bruts annuels maximum de l'IFSE pour un temps complet	MONTANTS BRUTS ANNUELS MINIMUM DE L'IFSE POUR UN TEMPS COMPLET
Rédacteurs			
G1	Secrétaire général de mairie	2640 €	600 €
Adjoint administratifs / Adjoint techniques			
G1	Secrétaire général de mairie Agent en charge du secrétariat de mairie Agent technique polyvalent expérimenté et doté d'une qualification technique	2640 €	600 €
G2	Agent technique polyvalent Agent d'entretien de locaux	1320 €	400 €

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle et il est proposé de retenir les critères suivants :

- la capacité à exploiter l'expérience acquise, quelle que soit l'ancienneté de l'agent :
 - mobilisation des compétences,
 - force de propositions / de solutions.
- la connaissance de l'environnement professionnel :
 - suivi des évolutions réglementaires liées aux collectivités.
- l'approfondissement des savoirs et la montée en compétences :
 - nombre d'années passées sur le poste,
 - participation volontaire à des formations liées au poste.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 3 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement de l'IFSE :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés, l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé pour maladie ordinaire, accident de travail et maladie professionnelle.

En cas de congé longue maladie, congé longue durée et de congé grave maladie, le versement de cette indemnité sera suspendu. Néanmoins lorsque le fonctionnaire est placé rétroactivement en congé de longue maladie, grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée durant l'un des congés ouvrant droit au maintien, il conserve le bénéfice des primes et indemnités qui avaient été maintenues durant ce congé initial.

L'IFSE est également maintenue dans les mêmes proportions que le traitement pendant les congés annuels, congés de maternité, de naissance, de paternité et d'accueil de l'enfant ou en lien avec une adoption conformément à l'article L714-6 du code général de la fonction publique.

En cas de temps partiel pour raison thérapeutique, le montant de l'IFSE suivra la quotité du temps partiel.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

3. Le Complément indemnitaire

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés par l'autorité territoriale, soit au vu de l'entretien professionnel pour les agents titulaires, soit au vu des critères définis ci-après pour les agents ne bénéficiant pas d'un entretien professionnel.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- assiduité,
- relations avec la hiérarchie et les élus,
- implication dans le travail,
- qualité d'exécution.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

GROUPES	MONTANTS ANNUELS BRUTS MAXIMUM DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE POUR UN TEMPS COMPLET	MONTANT SUSCEPTIBLE D'ÊTRE VERSÉ
Rédacteurs		
G2	2160	Entre 0 et 100 %
Adjointes administratifs / Adjointes techniques		
G1	2160	Entre 0 et 100 %
G2	1080 €	Entre 0 et 100 %

Périodicité du versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé mensuellement à compter du 01.05.2025 sur le salaire de décembre sur la base de l'entretien professionnel de l'année N-1 ou après évaluation des critères définis ci-dessus en l'absence d'entretien professionnel

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

L'impact de toute absence d'un agent sera apprécié sur l'atteinte des résultats, soit à l'occasion de l'entretien professionnel, soit au vu des critères définis ci-dessus, eu égard notamment à la durée de l'absence et compte tenu de la manière de servir de l'agent.
Cette appréciation détermine la modulation, entre 0 et 100%, du montant du complément indemnitaire de l'année.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents :

- **DECIDE de modifier, à compter du 01/06/2025** l'attribution de l'IFSE et du complément indemnitaire au profit des agents titulaires, stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels recrutés sur emploi permanent dans les conditions définies ci-dessus,
- **DECIDE** de prévoir, la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article L.714-8 du Code général de la fonction publique
- **PRÉCISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document utile relatif à ce dossier

Voix pour : 7 Voix contre : 0 Abstentions : 0
(DCM 23_2025)

➤ **Heures employés communal - CYCLE DE TRAVAIL**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L611-2,

Vu l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 01/04/2025

Considérant qu'il y a lieu de définir le cycle de travail de l'adjoint technique polyvalent à 7 heures hebdomadaires,

Le rapport du Maire étant entendu,

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE d'instaurer, à compter du 12/05/2025, pour **agent technique polyvalent à 7h hebdomadaires,**

- Cycles hebdomadaires

➤ Cycle 1 :

Durée du travail : 6h hebdomadaires du 1^{er} janvier au 31 mars et du 1^{er} octobre au 31 décembre

Durée quotidienne :

Mercredi : 8h30 à 12h – 13h30 à 16h

➤ Cycle 2 :

Durée du travail : 8h hebdomadaires du 1^{er} avril au 30 septembre

Durée quotidienne :

Mercredi : 8h à 12h et 13h à 17h

Voix pour : 7 Voix contre : 0 Abstentions : 0
(DCM 24_2025)

➤ **Avis sur le projet de PLUi arrêté de la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois**

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du plan local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois arrêté par délibération du 17 avril 2025. Cette délibération fait suite au bilan de la concertation avec la population qui a eu lieu préalablement. En application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux Conseils Municipaux des Communes membres de la CCPMC.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R.153-5 puis L.153-15, L.153-16 et suivants ainsi que les articles L.163-3 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération prescrivant l'élaboration du PLUi et fixant les modalités de la concertation et les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les communes membres en date du 15 décembre 2015 ;

Vu le débat du PADD en date du 20 novembre 2019 sur les grandes orientations du projet d'aménagement et de développement durables ;

Vu le débat au sein des 27 conseils municipaux sur les grandes orientations du PADD,

Vu la conférence des maires du 18 mars 2021

Vu le débat n°2 du PADD en date du 18 mars 2021 permettant de fixer les choix d'aménagement et d'urbanisation du territoire en 4 axes ;

Vu le débat au sein des 27 conseils municipaux du PADD version 2 ;

Vu la conférence des maires du 14 mars 2024 ;

Vu le débat n°3 du PADD en date du 4 avril 2024 permettant de prendre en compte le SRADDET et la garantie rurale ;

Vu le débat au sein des 27 conseils municipaux du PADD version 3 ;

Vu la conférence des maires du 4 septembre 2024,

Vu le débat n°4 du PADD en date du 14 novembre 2024 modificatif d'erreur matériel,

Vu le dossier d'arrêt du projet du PLUi dans l'ensemble de ses composantes ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 17 avril 2025, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le PLUi ;

Vu le projet de PLUi arrêté avec les différentes pièces le composant, notamment le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), le règlement écrit et graphique, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents :

- **ÉMET** un avis favorable sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) arrêté par délibération du conseil communautaire du Pays de Montbozon et du Chanois en date du 17 avril 2025.

Voix pour : 7 Voix contre : 0 Abstentions : 0
(DCM 25_2025)

➤ **SIVM – dissolution comptable**

VU la délibération du 25 juillet 2023 approuvant la répartition actif/passif du SIVM ;
VU arrêté préfectoral n° 70-2024-12-13-00009 du 13 décembre 2024 portant dissolution du syndicat intercommunal de Loulans-Verchamp à compter du 1er janvier 2025 ;
M. le Maire présente la répartition du résultat de clôture 2024 du SIVM avec une dissolution comptable qui concerne tous les comptes comme indiqué ci-dessous :

Répartition du résultat de clôture 2024			Fonctionnement – Somme		Investissement – Somme		
Montant à répartir (CDG/CA 2024)			3 038.77 €		87 816.75 €		
Communes membres	Nombre habitants	%					
Beaumotte Aubertans	467	35.73 %	1 085.75 €		31 376.92 €		
Cenans	128	9.79 %	297.50 €		8 597.26 €		
Loulans-Verchamp	468	35.81 %	1 088.18 €		31 447.18 €		
La Barre	101	7.73 %	234.90 €		6 788.23 €		
Ormenans	77	5.89 %	178.98 €		5 172.41 €		
Roche-Sur-Linotte	66	5.05 %	153.46 €		4 434.75 €		
Total	1307	100.00 %	3 038.77 €		87 816.75 €		
Transposition de la balance du SIVM de Loulans M14 vers M57 avant répartition entre les collectivités							
N° de compte en M14	Libellé compte	Solde débit	Solde crédit	N° de compte en M57	Libellé compte	Solde débit	Solde crédit
1021	Dotation	0,00	37 455,00	1021	Dotation	0,00	37 455,00
10222	FCTVA	0,00	371 975,13	10222	FCTVA	0,00	371 975,13
1068	Excédit de fonctionnement capitalisé	0,00	34 401,62	1068	Excédit de fonctionnement capitalisé	0,00	34 401,62
110	Report à nouveau solde créditeur		3 038,77	110	Report à nouveau solde créditeur		3 038,77
1323	Dépt	0,00	661 487,47	Regroupés au 1328			
13241	Communes membres du GFP	0,00	78 599,79				
13248	Autres communes	0,00	590 313,06				
1327	Budget communautaire fonds structurels	0,00	43 389,81				
1328	Autres	0,00	77 790,58				
1341	Dotation d'équipement territoires ruraux	0,00	291 238,80	1328	Autres	0,00	1 742 819,51
192	Plus ou moins-values cessions immo	104 504,98	0,00	192	Plus ou moins-values cessions immo	104 504,98	0,00
193	Autres neutralisat° et régularisat° d'op	1 928 916,87	0,00	193	Autres neutralisat° et régularisat° d'op	1 928 916,87	0,00
2041412	Bâtiments et installations	109 000,78	0,00	2041412	Bâtiments et installations	109 000,78	0,00
28041412	Bâtiments et installations	0,00	43 589,16	28041412	Bâtiments et installations	0,00	43 589,16
204172	Bâtiments et installations*	41 000,00	0,00	204182	Bâtiments et installations*	41 000,00	0,00
2804172	Bâtiments et installations*	0,00	40 998,96	2804182	Bâtiments et installations*	0,00	40 998,96
515	Compte au trésor	90 855,52	0,00	515	Compte au trésor	90 855,52	0,00
	Total général	2 274 278,15	2 274 278,15		Total général	2 274 278,15	2 274 278,15

Répartition de la balance du SIVM entre communes membres				Beaumontte		Cenans (BP17600)		Loulans-Verchamp		La Barre (71800)		Ormenans (BP73800)		Roche-Sur-Linotte	
Nombre d'habitants retenus				467		128		468		101		77		66	
				35.73 %		9.79 %		35.81 %		7.73 %		5.89 %		5.05 %	
Libellé compte	N° de compte en M57	Solde débit	Solde crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
Dotation	1021	0.00	37 455.00	0.00	13 382.67	0.00	3 666.84	0.00	13 412.64	0.00	2 895.27	0.00	2 206.10	0.00	1 891.48
FCTVA	10222	0.00	371 975.13	0.00	132 906.71	0.00	36 416.37	0.00	133 204.29	0.00	28 753.68	0.00	21 909.34	0.00	18 784.74
Excédit de fonctionnement capitalisé	1068	0.00	34 401.62	0.00	12 291.69	0.00	3 367.92	0.00	12 319.22	0.00	2 659.25	0.00	2 026.26	0.00	1 737.28
Report à nouveau solde créditeur	110		3 038.77	0.00	1 085.75	0.00	297.50	0.00	1 088.18	0.00	234.90	0.00	178.98	0.00	153.46
Autres	1328	0.00	1 742 819.51	0.00	622 709.40	0.00	170 622.03	0.00	624 103.67	0.00	134 719.95	0.00	102 652.07	0.00	88 012.39
Plus ou moins-values cessions immo.	192	104504.98	0.00	37 339.64	0.00	10 231.04	0.00	37 423.23	0.00	8 078.23	0.00	6 155.34	0.00	5 277.50	0.00
Autres neutralisat* et régularisat* d'op	193	1928916.87	0.00	689 201.31	0.00	188 841.06	0.00	690 745.51	0.00	149 105.37	0.00	113 613.27	0.00	97 410.35	0.00
Bâtiments et installations	2041412	109000.78	0.00	38 945.97	0.00	10 671.18	0.00	39 033.18	0.00	8 425.76	0.00	6 420.15	0.00	5 504.54	0.00
Bâtiments et installations	28041412	0.00	43 589.16	0.00	15 574.41	0.00	4 267.38	0.00	15 609.28	0.00	3 369.44	0.00	2 567.40	0.00	2 201.25
Bâtiments et installations	204182	41000.00	0.00	14 649.30	0.00	4 013.90	0.00	14 682.10	0.00	3 169.30	0.00	2 414.90	0.00	2 070.50	0.00
Bâtiments et installations	2804182	0.00	40 998.96	0.00	14 648.26	0.00	4 013.90	0.00	14 682.10	0.00	3 169.30	0.00	2 414.90	0.00	2 070.50
Compte au trésor	515	90855.52	0.00	32 462.67	0.00	8 894.76	0.00	32 535.36	0.00	7 023.13	0.00	5 351.39	0.00	4 588.21	0.00
Total général		2274278.15	2 274 278.15	812 598.89	812 598.89	222 651.94	222 651.94	814 419.38	814 419.38	175 801.79	175 801.79	133 955.05	133 955.05	114 851.10	114 851.10

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents :

- **APPROUVE** la dissolution comptable du SIVM
- **APPROUVE** la liquidation et la répartition entre les communes membres de tous les comptes comptables comme indiqué ci-dessus
- **APPROUVE** les montants que percevront les communes comme indiqué ci-dessus
- **AUTORISE** la reprise du plan d'amortissement du SIVM
- **AUTORISE** Monsieur le maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Voix pour : 7 Voix contre : 0 Abstentions : 0
(DCM 26_2025)

➤ **DM N°1**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité d'une décision modificative suite à la dissolution comptable du SIVM.

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 023 : Virement à la section d'investissement	34 049,39 €	
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	34 049,39 €	
D 6811 : Dot. amort. immos incorporelles		2 602,21 €
TOTAL D 042 : Opérations ordre transf. entre sections		2 602,21 €
R 001 : Solde d'exécution section investissement		31 447,18 €
TOTAL R 001 : Solde exécution invest. reporté		31 447,18 €
R 002 : Résultat de fonctionnement reporté		1 088,18 €
TOTAL R 002 : Résultat de fonctionnement reporté		1 088,18 €
R 021 : Virement de la section de fonctionnement	34 049,39 €	
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	34 049,39 €	
R 28041412 : Subv.Cne GFP: Bâtiments, installations		2 602,21 €
TOTAL R 040 : Opérations ordre transf. entre sections		2 602,21 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents :

- **APPROUVE** le mouvement de crédits présentés :

Voix pour : 7
(DCM 27_2025)

Voix contre : 0

Abstentions : 0

➤ **Question et information diverses**

Néant

APPROBATION DU PROCES VERBAL LORS DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL SUIVANT Le : 04/04/2025		
<u>BONDEL-GABORIEAU</u> Guillaume	<u>CHATELAIN</u> Pascal	<u>GROSCLAUDE</u> Jean-Yves
<u>ONGERON</u> Florence	<u>MENOUD</u> Estelle	<u>BOFFY</u> Delphine ABSENTE
<u>VITEK</u> Stéphanie	<u>VITEK</u> Jérémy	<u>CHEVALLLOT</u> Francis
<u>CHOUFFE</u> Maxime ABSENT		